# AVENANT À L'ACCORD CADRE DU 2 FÉVRIER 2005 RELATIF AU FINANCEMENT DU FONDS PARITAIRE DE SECURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS (FPSPP)

## Préambule

La loi de 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie crée le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP). Elle prévoit son financement, notamment, par le versement par les OPCA d'un pourcentage de la participation des employeurs au titre du Congé Individuel de Formation (CIF), de la professionnalisation et du plan de formation des entreprises.

Conformément à l'article L. 6332-19 6ème alinéa du code du travail, qui donne la possibilité aux partenaires sociaux de conclure un accord de branche qui précise la répartition du financement du FPSPP entre le plan de formation et la professionnalisation, le présent avenant a pour objet la création de l'obligation de financer le FPSPP et sa répartition entre les deux dispositifs sus-mentionnés.

Les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés du secteur du Spectacle Vivant décident de créer l'obligation de verser à l'AFDAS les fonds destinés au financement du FPSPP.
Cet avenant a pour objet la création de cette obligation. L'ensemble des dispositions des autres accords en vigueur, non modifiées par cette nouvelle obligation, demeurent valables, à l'exception de l'accord du 30 juin 2008 relatif au droit à la formation des salariés sous contrat à durée déterminée de droit commun qui est abrogé.

## Article 1 – champ d'application

Le champ d'application de cet avenant est celui défini par le protocole d'accord sur le financement de la formation professionnelle dans le Spectacle Vivant du 2 février 2005.

## Article 2 – Assiette au financement du FPSPP

L'assiette du financement du FPSPP est composée :

- des contributions légales et réglementaires dues par les entreprises de moins de 10 salariés,
- des contributions légales et réglementaires dues au titre du CIF,
- des contributions légales et réglementaires dues au titre de la professionnalisation,
- de l'obligation de financement des entreprises au titre du plan de formation en application de l'article L6331-9 du code du travail.

## Article 3 – Taux de la contribution destinée au financement du FPSPP

Le taux de cette contribution est celui défini chaque année par l'arrêté ministériel pris en application de l'article L6332-19 du code du travail (entre 5 et 13%).

Il est appliqué directement sur :

- les contributions légales et réglementaires dues au titre du CIF,
- les contributions légales et réglementaires dues par les entreprises de moins de 10 salariés.

Pour les entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés, la contribution totale à verser au FPSPP au titre de la professionnalisation d'une part, et du plan de formation d'autre part, sera répartie en appliquant un taux sur chaque dispositif de telle sorte que la somme prélevée au titre de la professionnalisation soit égale à celle prélevée au titre du plan de formation.

Cependant, pour les entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés et qui bénéficient d'exonérations légales au titre de la professionnalisation, la contribution totale à verser au FPSPP au titre de la professionnalisation d'une part, et du plan de formation d'autre part, sera répartie en appliquant un taux sur chaque dispositif de telle sorte que le taux de prélèvement sur le plan de formation soit égal au taux de

prélèvement applicable aux entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés et qui ne bénéficient pas de ce type d'exonération. Le solde du financement du FPSPP est pris sur la professionnalisation.

## Article 4 – Obligation de versement à l'AFDAS

Les entreprises qui relèvent du champ d'application du présent accord versent obligatoirement à l'AFDAS la part, destinée au FPSPP, calculée sur les contributions dues en application des articles L6331-2 ou L6331-9 ou L6322-37 du code du travail au plus tard le 1er mars de l'année suivant l'année de versement des salaires et ce concomitamment avec le versement des autres contributions formation professionnelles dues.

## Article 5 – Répartition du versement

5-1 – Entreprise occupant moins de 10 salariés

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et en application des accords de branche signés dans le champ du présent accord, les entreprises qui en relèvent versent obligatoirement à l'AFDAS les contributions dues au titre de la formation professionnelle continue.

Sur ces versements, l'AFDAS prélève et reverse au FPSPP la somme calculée sur l'assiette définie à l'article 2 au titre des contributions dues par les entreprises de moins de 10 salariés en appliquant le taux défini à l'article 3 du présent accord dans les conditions définies à l'article L6332-19 du code du travail.

5-2 – Entreprise occupant 10 salariés ou plus

*5-2-1 Congé individuel de formation (CIF)*

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et en application des accords de branche signés dans le champ du présent accord, les entreprises qui en relèvent et dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés versent obligatoirement à l'AFDAS les contributions dues au titre du congé individuel de formation.

Sur ces versements, s'ils sont de nature légale et non conventionnelle, l'AFDAS prélève et reverse au FPSPP la somme calculée sur l'assiette définie à l'article 2 au titre du CIF des entreprises de 10 salariés et plus, en appliquant le taux défini à l'article 3 du présent accord dans les conditions définies à l'article L6332-19 du code du travail.

*5-2-2 Professionnalisation*

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et en application des accords de branche signés dans le champ du présent accord, les entreprises qui en relèvent et dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés versent obligatoirement à l'AFDAS les contributions dues au titre de la professionnalisation.

Sur ces versements, s'ils sont de nature légale et non conventionnelle, l'AFDAS prélève et reverse au FPSPP la somme calculée sur l'assiette définie à l'article 2 au titre de la professionnalisation des entreprises de 10 salariés et plus, en appliquant le taux défini à l'article 3 du présent accord dans les conditions définies à l'article L6332-19 du code du travail.

*5-2-3 Plan de formation*

En application de l'article L6331-9 du code du travail, les entreprises de 10 salariés et plus doivent consacrer au financement de la formation professionnelle continue un pourcentage au moins égal à 1,60% du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours aux salariés sous CDI et CDD. Déduction faite des contributions dues au titre du CIF et de la professionnalisation, le solde disponible au titre du plan de formation est de 0,9 %.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et en application des accords de branche signés dans le champ du présent accord, les entreprises qui en relèvent et dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés peuvent réaliser tout ou partie de cette obligation en versant tout ou partie de cette somme à l'AFDAS.

Pour permettre le financement du FPSPP, les partenaires sociaux de la branche du Spectacle Vivant décident que les entreprises de 10 salariés et plus versent obligatoirement à l'AFDAS la contribution calculée sur l'assiette

définie à l'article 2 au titre du plan de formation des entreprises de 10 salariés et plus, dans la limite du taux défini à l'article 3 du présent accord.

L'AFDAS reverse au FPSPP les sommes ainsi recueillies dans les conditions définies à l'article L6332-19 du code du travail.
Ce versement est une dépense imputable au titre des dépenses du plan de formation des entreprises.

### Article 6 – Conséquence du versement à l'AFDAS à bonne date

Le versement destiné au financement du FPSPP est mentionné sur le reçu libératoire délivré par l'AFDAS dès lors qu'il est reçu avant le 1er mars de l'année suivant l'année de versement des salaires.

### Article 7 – Entrée en vigueur et durée d'application

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1er janvier 2010, c'est à dire sur les contributions dues avant le 1er mars 2010 et calculées sur les salaires versés en 2009.
Ces dispositions sont applicables pendant 5 exercices.

### Article 8 – Extension

Les signataires demandent l'extension du présent avenant conformément à l'article L. 2261-15 du code du travail à l'ensemble des employeurs de la branche.

### Article 9 – Dispositions diverses

Le présent accord complète, en tant que de besoin, à compter de sa date d'effet, l'ensemble des dispositions de l'accord du 2 février 2005.
En cas de contradiction entre Cet accord et le texte du présent avenant, le texte du présent avenant prévaut.

9-1 –Dépôt

Il est déposé par les organisations professionnelles d'employeurs, conformément à l'article L.2231-6 du code du travail.

9-2 – Révision

Chaque signataire ou adhérent peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres signataires ou adhérents et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement,
- le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois (3) mois suivant la réception de cette lettre, les négociations débutent en vue de la rédaction d'un nouveau texte,
- les dispositions de l'accord dont la révision est demandée restent en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou, à défaut, sont maintenues,
- les dispositions de l'avenant portant révision, se substituent de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient et sont opposables à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par l'accord, soit à la date qui est expressément convenue, soit, à défaut, à partir du jour qui suit son dépôt auprès du service compétent.

9-3 – Dénonciation

L'accord peut être dénoncé conformément à l'article L.2261-9 du Code du travail par l'un ou l'autre des signataires ou adhérents.

Fait à Paris, le 4 décembre 2009

en exemplaires

## COLLÈGE EMPLOYEURS

Association de représentation des établissements nationaux entrepreneurs de spectacles – ARENES, représentée par :

Chambre professionnelle des directeurs d'opéras – CPDO, représentée par :

Chambre syndicale des cabarets artistiques et discothèques - CSCAD, représentée par :

Syndicat du cirque de création – SCC, représenté par : Y. JEAN

Syndicat national des directeurs et tourneurs du théâtre privé – SNDTP, représenté par : I. Gtill

Syndicat national des entrepreneurs de spectacles – SNES, représenté par : P. Chapelon

Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles – SYNDEAC, représenté par : I. Bantis

Syndicat national des orchestres et théâtres lyriques – SYNOLYR, représenté par : C. BAUMANN

Syndicat national des petites et moyennes structures non lucratives de musiques actuelles – SMA, représenté par : Pascal Chevreau

Syndicat national des prestataires de l'audiovisuel scénique et événementiel – SYNPASE, représenté par : Gilles HUGO

Syndicat national des producteurs, diffuseurs et salles de spectacles – PRODISS, représenté par :

Nicole Portello Dubar

Nicole Portello

Syndicat national des scènes publiques – SNSP, représenté par :

Mélina Bataillard

Syndicat professionnel des ensembles vocaux et instrumentaux spécialisés – PROFEVIS, représenté par :

Claire Guillemain

**COLLÈGE SALARIÉS**

Fédération de la culture, de la communication et du spectacle - **FCCS-CFE-CGC**, représentée par :

Fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique du spectacle et de l'audiovisuel - **FFSCEGSA-CFTC**, représentée par :

Fédération Communication Conseil Culture - **(F3C) CFDT**, représentée par :

Syndicat national des artistes et des professionnels de l'animation, du sport et de la culture - **SNAPAC – CFDT**, représenté par :

Fédération des syndicats des arts, du spectacle, de l'audiovisuel et de la presse - **FASAP-FO**, représentée par :

Jérôme ARGER-LEFEVRE, trésorier

Syndicat National des Musiciens - **SNM-FO**, représenté par : Philippe Candeloro

Syndicat National Libre des Artistes - **SNLA-FO**, représenté par :

Syndicat National du Spectacle Vivant - **SNSV-FO**, représenté par : Philippe Candeloro

Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle - **FNSAC-CGT**, représentée par :

J.F. PUJOL

Syndicat français des artistes-interprètes - **SFA-CGT**, représenté par :

Jimmy STUMAN

Syndicat national des artistes musiciens - **SNAM-CGT**, représenté par :

Raymond SILVANS

Syndicat national des professionnels du théâtre et des activités culturelles - **SYNPTAC-CGT**, représenté par :

Angeline BARTHI